



QBE Europe SA/NV

Tour CBX
1 Passerelle des Reflets
92913 Paris La Défense Cedex

Tél. : 01 80 04 33 00

www.QBEfrance.com

ATTESTATION D'ASSURANCE

CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

dont

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV** – Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets – 92913 PARIS LA DEFENSE Cedex dont le siège social est situé Bastion Tower – 10 Place du Champ de Mars 5 – 1050 BRUXELLES – BELGIQUE, attestons que :

LE STORE PARISIEN
SIREN N° 484698865
15B rue de Marignan
75008 PARIS 8EME ARRONDISSEMENT

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprise de Construction » sous le n° **031 0016907**
- à effet du **01/01/2025**
- période de validité de la présente attestation : **du 01/01/2025 au 31/12/2025**

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
A) Activités exercées sur ouvrages soumis à obligation d'assurance :

- Groupe d'activités 1 :

- 3.5. Menuiseries extérieures à l'exclusion des vérandas
- 3.5.1. Vérandas*
- 4.1. Menuiseries intérieures
- 4.3. Serrurerie-Métallerie
- 4.4. Vitrerie-Miroiterie

conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle QBE jointe et faisant partie intégrante du contrat.

B) Activités complémentaires aux activités réalisées sur ouvrages soumis et non soumis à assurance :

- Négoce accessoire de matériels (y compris dépôt vente de consommables).

En France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM), les garanties de la Responsabilité Décennale s'appliquent pour des missions portant :

- sur des Ouvrages soumis à obligation d'assurance :
 - ✓ dont le **Coût total de la construction est inférieur à 15,000,000 € HT**,
 - ✓ de technique courante, à l'**exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels**,
 - ✓ dont les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances.
- sur des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance :
 - ✓ dont le **Coût total de la construction est inférieur à 6,000,000 €,HT**,



- ✓ à l'exclusion des *Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuels.*

Au-delà de ces limites, les garanties de la responsabilité décennale ne sont pas accordées.

***Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas
aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.***

Nature des garanties :

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

Elle est gérée en capitalisation conformément à la loi du 30 juin 1982 et au décret du 30 décembre 1982 pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.

- **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Les *Frais de défense* sont inclus dans les montants de garantie

INTITULE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE : l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale 8,000,000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance.	
<u>RC EXPLOITATION / AVANT RECEPTION</u>	
RCEXP - Tous dommages confondus	8,000,000 EUR par Année d'assurance
Dont :	
RCEXP - Dommages Corporels	8,000,000 EUR par Sinistre
Dont recours en faute inexcusable	2,000,000 EUR par Année d'assurance
RCEXP - Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs	2,500,000 EUR par Sinistre
RCEXP - Vol par préposés	30,000 EUR par Sinistre
RCEXP - Atteinte à l'environnement	500,000 EUR par Année d'assurance
RCEXP - Biens confiés	200,000 EUR par Année d'assurance
RCEXP – Tous dommages causés par l'amiante ou des produits contenant de l'amiante	Inclus dans les montants ci-dessus avec un maximum de 500,000 EUR par Année d'assurance
<u>RC APRES RECEPTION OU LIVRAISON</u>	
RCAL - Tous dommages confondus	3,000,000 EUR par Année d'assurance
Dont :	
RCAL - Dommages Corporels	3,000,000 EUR par Année d'assurance
RCAL - Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs	3,000,000 EUR par Année d'assurance
RCAL - Dommages Immatériels non Consécutifs	300,000 EUR par Année d'assurance
RCAL- Tous dommages causés par l'amiante ou des produits contenant de l'amiante	Inclus dans les montants ci-dessus avec un maximum de 500,000 EUR par Année d'assurance

